

LES RÉPARTITIONS DES RÉMUNÉRATIONS ENTRE LES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET/ OU DE VIDÉOMUSIQUES

La SPPF répartit entre ses membres les sommes qu'elle perçoit pour leur compte au titre de la Licence Légale, la Copie Privée Sonore et Audiovisuelle et de la gestion collective volontaire du droit exclusif. Elle s'emploie à répartir les sommes perçues au plus proche des utilisations faites des phonogrammes et des vidéomusiques déclarés à son répertoire social.

La SPPF a conclu des accords avec les sociétés de gestion collective étrangères suivantes : PPL (Royaume-Uni), VPL (Royaume Uni), GVL (Allemagne), SIMIM (Belgique), IMAGIA (Belgique) et SENA (Pays-Bas). D'autres accords sont en cours de négociation avec d'autres sociétés étrangères.

La SPPF répartit à ses membres les rémunérations collectées auprès de ces sociétés homologues pour les utilisations de phonogrammes et/ou de vidéomusiques déclarés à son répertoire social faites sur les territoires étrangers couverts par ces accords.

Toutes les règles de répartitions sont approuvées par l'Assemblée Générale des associés de la SPPF.

LES RÉPARTITIONS PHONOGRAMMES

➤ *La Copie Privée Sonore*

La Copie Privée Sonore est répartie par la SPPF, pour une année de droit donnée, au prorata des ventes physiques et/ou digitales, réalisées en France (+ DROM-COM, Monaco et Andorre), des phonogrammes protégés (article L. 211-4, II du CPI) fixés dans les pays membres de l'Union Européenne (élargie aux pays de l'AELE), multiplié par leur durée en secondes.

La répartition est calculée après prélèvement des frais de gestion et après affectation des 25 % des sommes perçues au titre des actions artistiques et culturelles.

- ❖ A compter de l'année de droit 2021, les ventes de phonogrammes commercialisés sur un support, quel que soit son genre, d'une durée totale ou égale à 290 minutes, dont le prix de gros hors taxe (PPD) est inférieur à 2 centimes d'euros la minute, font l'objet d'un abattement de 96 %.

Le Conseil d'Administration a décidé en 2014, qu'à défaut de déclaration du prix de gros HT et dans l'hypothèse où le seul prix de vente public HT est déclaré, un abattement de 20 % est automatiquement appliqué sur le prix de vente public HT déclaré par le producteur, et ce, afin de reconstituer un PPD estimatif pour les déclarations concernées.

- ❖ À compter de l'année de droit 2011, le téléchargement unitaire par phonogramme doit être effectué à un prix minimum ou égal à 0,20 € HT pour la prise en compte des ventes numériques.
- ❖ La répartition provisoire, représentant 90 % des montants de l'année N, a lieu en N+1, soit à raison de 40 % en juin et de 50 % en décembre de l'année N+1.
- ❖ La répartition définitive a lieu en année N+2, à l'issue de l'audit sur les ventes, sur le solde des montants à répartir.

➤ *La Rémunération Equitable*

La Rémunération Equitable est répartie par la SPPF pour une année de droit donnée, aux producteurs dont les phonogrammes protégés (article L. 211-4, II du CPI) sont fixés dans les pays membres de l'Union Européenne élargie à l'AELE ou fixés dans l'un quelconque des Etats ressortissants de la Convention de Rome, par un producteur ressortissant de ladite Convention, à l'exclusion des Etats ayant émis des réserves sur l'application du droit à Rémunération Equitable.

Les sommes non répartissables sont affectées à 100 % aux actions artistiques et culturelles.

La SPPF répartit principalement la Rémunération Equitable au prorata des secondes diffusées sur les principaux médias par rapport à la durée totale du relevé de diffusion concerné fourni par l'utilisateur à la SPRE.

- ❖ La répartition provisoire, représentant environ 80 % des montants de l'année N, a lieu en décembre de l'année N+1 pour tous les diffuseurs selon les résultats des identifications de phonogrammes au moment de la répartition.
- ❖ La répartition définitive a lieu en juin de l'année N+6.

Les montants perçus au titre de la Rémunération Equitable (communication directe/radiodiffusion) sont répartis de la manière suivante :

USAGERS	MODALITÉS DE RÉPARTITION
Télévisions	<p>Pour les années de droit 2013 à 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % sur les relevés des principales chaînes de télévision au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes - 30 % sur les ventes <p>A compter de l'année de droit 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85 % sur les relevés des principales chaînes de télévision au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes - 15 % sur les ventes
Lieux publics sonorisés	<p>A partir des résultats d'une étude commandée par la SPRE, dont la dernière a été réalisée par la société BVA en 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12,10 % sur les relevés de phonogrammes des sonorisateurs professionnels - 45,28 % sur les relevés de diffusion de phonogrammes des radios - 42,62 % sur les ventes et la durée des phonogrammes. <p>Ces taux peuvent varier en fonction des études réalisées par l'organisme d'étude, sur les sources de la sonorisation des magasins</p>
Têtes de réseau et radios affiliées, radios nationales privées (+ RFO + RFI)	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes
Radios Nationales Publiques	<ul style="list-style-type: none"> - 75 % au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes - 25 % au prorata des ventes
Radios Nationales Privées	<p>Pour les années 2015 à 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 % au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes - 40 % au prorata des ventes <p>A compter de l'année de droit 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes sur Europe 1, RTL et RMC
Radios Locales Privées et non affiliées	<ul style="list-style-type: none"> - 85 % selon un panel de 21 radios représentatives des RLP en France pignées par BMAT e, fonction de la durée de diffusion des phonogrammes - 15 % au prorata des ventes des phonogrammes et de la durée de diffusion des phonogrammes
Discothèques	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % en fonction de la pige réalisée par Yacast auprès d'un panel de discothèques représentatives en France au prorata du nombre de diffusions de chaque phonogramme
Webradios linéaires	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les relevés relevés des radios locales non affiliées à raison de 85 % sur les diffusions de phonogrammes - 15 % sur les ventes de phonogrammes

➤ **Le droit d'autoriser géré collectivement**

La SPPF a développé la gestion collective du droit d'autoriser des producteurs de phonogrammes depuis plusieurs années auprès de certaines catégories d'utilisateurs qui utilisent de façon massive de la musique. Celle-ci couvre des exploitations que les producteurs sont dans l'incapacité, sur un plan pratique, de contrôler et pour lesquelles ils ne peuvent exercer, de manière individuelle, leur droit exclusif.

Les critères juridiques de fixation et de nationalité du producteur ne s'appliquent pas dans le cadre des répartitions du droit exclusif.

- ❖ A titre définitif en N+2, les montants générés par les phonogrammes diffusés sur l'ensemble des diffuseurs sont calculés selon les résultats des identifications de phonogrammes au moment de la répartition au mois de juin de l'année N+2.
- ❖ A titre complémentaire, les montants générés par les phonogrammes diffusés sur l'ensemble des diffuseurs sont calculés en année N+5 et répartis au mois de juin de l'année suivante.

Les montants perçus au titre de la reproduction et/ou la communication directe de phonogrammes sont répartis de la manière suivante :

USAGERS	MODALITÉS DE RÉPARTITION
Télévisions	<p><u>Pour les années de droit 2013 à 2018 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % sur les relevés des principales chaînes de télévision au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes - 30 % sur les ventes <p><u>A compter de l'année de droit 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 85 % sur les relevés des principales chaînes de télévision au prorata de la durée de diffusion des phonogrammes - 15 % sur les ventes
Sonorisation de lieux publics	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la sonorisation sur supports physiques : sur les relevés de reproduction de phonogrammes - Pour la sonorisation par voie satellitaire/ADSL/automates de diffusion : sur les relevés de diffusion des phonogrammes
Fourniture et utilisation d'attentes téléphoniques	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction des utilisations réelles de phonogrammes (nombre de reproductions, nombre de lignes)
Podcasting « traditionnel »	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les relevés de diffusion des Radios Locales Non Affiliées, pour les radios associatives et commerciales, de France Inter et France Culture (majoritaires concernant le nombre de téléchargements effectués) pour les Radios Nationales Publiques
Podcasting « natif »	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base des travaux de reconnaissance, si les relevés de diffusions de phonogrammes fournis font l'objet d'une identification individualisée par la SPPF - Dans les autres cas, sur la base des relevés de diffusions de phonogrammes fournis relevant d'un panel constitué par les radios les plus représentatives
Théâtres	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction des utilisations réelles de phonogrammes (durée d'utilisation du phonogramme, recettes du spectacle)

USAGERS	MODALITÉS DE RÉPARTITION
Webradios semi-interactives Ecoutes d'extraits de phonogrammes sur Internet	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction des utilisations réelles de phonogrammes, si les relevés sont exploitables - En fonction des utilisations de phonogrammes par des services semi-interactif - Sur les ventes de phonogrammes - Si les montants collectés sont trop faibles pour une année, ils peuvent être cumulés sur une ou plusieurs années de droit
Bornes interactives	<ul style="list-style-type: none"> - sur les ventes de phonogrammes - si les montants collectés sont trop faibles pour une année, ils peuvent être cumulés sur une ou plusieurs années de droit

LES RÉPARTITIONS VIDÉOMUSIQUES

Les montants perçus au titre de la gestion collective du droit d'autoriser (reproduction/communication) des vidéomusiques sont répartis de la manière suivante :

➤ *La Copie Privée Audiovisuelle sur les vidéomusiques*

Les droits sont répartis aux producteurs dont les vidéomusiques protégées (article L. 211-4, III du CPI) sont fixées dans les pays membres de l'Union Européenne (élargie aux pays de l'AELE) :

- ❖ Sur la base des diffusions de vidéomusiques faites par les chaînes de télévisions « éligibles », c'est-à-dire celles dont la part d'audience annuelle nationale estimée par Médiamétrie est au moins égale à 1 % pour l'année de répartition de droit concerné (ARTE, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, M6, Canal +, C 8, C STAR, TMC, W9, GULLI, NT1, NRJ 12, TFX, TMC ...).
- ❖ Sur la base du taux de copiage des vidéomusiques.

Chaque diffusion est valorisée au prorata du montant réglé par la chaîne de télévision concernée au titre de l'année considérée.

La répartition est calculée après prélèvement des frais de gestion et après affectation des 25 % des sommes perçues au titre des actions artistiques et culturelles.

Les répartitions définitives ont lieu en juin de chaque année.

➤ *La Copie Privée Audiovisuelle pour les vidéogrammes autres que vidéomusiques*

Les droits sont répartis aux producteurs dont les vidéogrammes protégés (article L. 211-4, III du CPI), constitutifs plus particulièrement de concerts, d'émissions de variétés, sont fixés dans les pays membres de l'Union Européenne (élargie aux pays de l'AELE) :

- ❖ Sur la base de la durée de diffusion de l'œuvre concernée sur les chaînes de télévision « éligibles » (voir ci-dessus).
- ❖ Sur la base du taux de copiage estimé par Médiamétrie.

La répartition est calculée après prélèvement des frais de gestion et après affectation des 25 % des sommes perçues au titre des actions artistiques et culturelles.

Les répartitions définitives ont lieu en juin ou en décembre de chaque année.

➤ **Le droit d'autoriser géré collectivement**

Depuis l'origine, la SPPF a mis en œuvre la gestion collective du droit d'autoriser des producteurs de vidéomusiques principalement auprès des chaînes de télévision (musicales ou non) hors diffusions sur les sites de partage tels que Youtube et Dailymotion et sur les sites communautaires tels que Facebook, Instagram, Twitter.

Les critères juridiques de fixation et de nationalité du producteur ne s'appliquent pas dans le cadre des répartitions du droit exclusif des vidéomusiques.

- **Les droits de diffusion des vidéomusiques**

Les droits sont répartis aux producteurs de vidéomusiques protégées (article L. 211-4, III du CPI) sur la base des relevés de diffusions fournis par les chaînes de télévision.

Les répartitions ont lieu en fonction de la typologie des chaînes de télévision :

- ❖ Pour les chaînes de télévision musicales : à titre provisoire en année N, selon les résultats des identifications de vidéomusiques au moment de la répartition. A titre définitif en année N+5.
- ❖ Pour les chaînes de télévision non musicales : tous les trimestres.

- **Les droits câble au titre de la retransmission simultanée et intégrale**

Les droits sont répartis :

- ❖ Au prorata du nombre de diffusions intégrales de vidéomusiques réparties faites par les chaînes de télévision « éligibles », couvertes par l'AGIGOA et l'ANGOA, faisant l'objet d'une retransmission simultanée et intégrale, en France et à l'étranger, au titre d'une année N.
- ❖ Au prorata des droits générés par la retransmission, en France et à l'étranger, des vidéomusiques diffusées initialement par les chaînes « éligibles ».

Les répartitions définitives ont lieu en juin ou en décembre de chaque année.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS



SECTEURS DE DROIT	N = ANNÉE DE DROIT	RÉPARTITIONS			
		1er FÉVRIER	1er JUIN	1er SEPTEMBRE	1er DÉCEMBRE
COPIE PRIVÉE					
Sonore sur les ventes	N+1		Provisoire 1		Provisoire 2
	N+2				Définitive
Audiovisuelle sur les Vidéomusiques	N+3		Définitive		
Audiovisuelle " genre" autre que Vidéomusiques	N		Définitive		Définitive
Audiovisuelle " Internationale" autre que Vidéomusiques	*		Définitive		
RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE					
Discothèques	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Lieux sonorisés sonorisateurs	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Lieux sonorisés radios (hors Radio France)	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Lieux sonorisés radios (Radio France)	N+2				Provisoire
	N+6		Définitive		
Radios locales privées	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Radios nationales privées	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Radios nationales publiques	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Télévisions	N+1				Provisoire
	N+6		Définitive		
Rémunération Equitable sur les ventes	N+2				Définitive
GVL Phonogrammes	*		Définitive		
SIMIM	*		Définitive		
PPL	*		Définitive		
DROIT EXCLUSIF GÉRÉ COLLECTIVEMENT					
Télévisions 70% sur les diffusions	N+2		Définitive		
	N+6		Définitive		
Télévisions 30% sur les ventes	N+2		Définitive		
	N+1				Provisoire
Attentes téléphoniques	N+3		Définitive		
	N+2		Provisoire		
Sonorisation	N+3		Définitive		
	N+2		Définitive		
Ecoutes d'extrait Phonogrammes /Vidéomusiques – Bornes interactives	N+2		Définitive		
Droit Câble Vidéomusiques	*		Définitive		Définitive
Droit Câble "autres que Vidéomusiques"	*		Définitive		Définitive
GVL Vidéomusiques	N+2		Définitive		
IMAGIA	N+2		Définitive		
Podcasts	N+3		Définitive		
Webradios	N+2		Provisoire		
	N+3		Définitive		
Vidéomusiques (chaînes de télévision généralistes)	N	Définitive	Définitive	Définitive	Définitive
Vidéomusiques (chaînes de télévisions musicales)	N		Provisoire		Provisoire
	N+5		Définitive		

* : les répartitions dépendent des règlements effectués par les organismes de gestion collective étrangers